

La lettre aux
SYNDICATS

0.40 € - diffusion gratuite aux syndicats

Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé
FORCE OUVRIERE

FO
Territoriaux

n° 176 - février 2022



**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE:
UNE AVANCÉE POUR LES AGENTS**

SOMMAIRE

Page 2 COMMUNIQUÉ
protection sociale complémentaire :
Une avancée pour les agents

Page 3 WEB / PRESSE
Du nouveau pour le reclassement
des agents

Page 4 WEB / PRESSE
Collectivités : Les difficultés de
recrutement

Page 5 COMMUNIQUÉ
Généralisation et imposition de
3 jours de carence en cas d'arrêt
maladie

Page 6 CNFPT
Le CNFPT fixe ses priorités pour
demain

Page 7 / 10 ACTU
protection sociale complémentaire
des agents territoriaux : nouveau
départ pour mes négociations

Protection sociale complémentaire :
L'adoption du décret ouvre la voie à
la négociation collective

Page 11 CNRACL
FO défend les retraites des
fonctionnaires à temps non
complet

Page 12 CSFPT
Attractivité de la Fonction
Publique Territoriale

Page 13 AFOC
FO contre l'augmentation des
tarifs réglementés de l'électricité

Page 14 / JURISPRUDENCE-
QUESTIONS ECRITES
Limite d'âge : La prolongation
d'activité n'est pas un droit

La Lettre aux syndicats FO Territoriaux
Directeur de publication : Didier BIRIG
Impression et diffusion : SARL d'édition
de la Tribune «Publics» - 153-155 rue de
Rome 75017 Paris - tél. 01.44.01.06.00
n° de Commission Paritaire 1220 S 07626
issn n° 1775-8548

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : UNE AVANCÉE POUR LES AGENTS

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni ce jour, mercredi 16 février 2022. A l'ordre du jour, le projet de décret sur la protection sociale complémentaire, qui oblige les employeurs à participer à la complémentaire santé et à la prévoyance.

Après avoir voté favorablement l'ordonnance sur la PSC en 2021 et l'accord de méthode dans la fonction publique, fidèle à nos principes d'obtenir du droit positif pour l'ensemble des agents de la FPT, Force Ouvrière a voté pour ce décret.

Aux échéances 2025-2026, tous les agents de la fonction publique territoriale vont bénéficier d'une participation des employeurs sur la complémentaire santé et la prévoyance. Si de nombreuses collectivités contribuent déjà à la PSC, trop d'agents sont encore aujourd'hui sans protection !

Concomitamment à ce vote favorable, Force Ouvrière après avoir œuvré auprès du gouvernement et des employeurs territoriaux pour qu'un processus de négociation soit mis en place, valide le pré accord de méthode qui va permettre la poursuite des négociations, notamment sur l'indexation, le taux d'invalidité, la solidarité, le panier de soin, la portabilité etc...

Ce décret ne remet en aucun cas en cause les accords plus favorables en cours au sein des collectivités.

Dans un contexte extrêmement difficile pour la fonction publique territoriale et des agents en particulier, Force Ouvrière contracte des accords qui sont une avancée sociale générant du droit positif.

Le secrétariat fédéral

Paris, le 16 février 2022

Contacts :

Dominique REGNIER : 06 83 82 38 76

Johann LAURENCY : 06 20 21 09 57

Laurent MATEU : 07 85 82 57 56



Fédération des Personnels des Services Publics
et des Services de Santé Force Ouvrière
153 - 155 rue de Rome 75017 PARIS Tél : 01 44 01 06 00
www.fo-publics-sante.org
fo.sante-sociaux@fosps.com fo.territoriaux@fosps.com

INAPTITUDE AU TRAVAIL !

DU NOUVEAU POUR LE RECLASSEMENT DES AGENTS



Syndicats et employeurs territoriaux ont examiné, le 16 février, un projet de décret adaptant les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, déterminant les cas de report du point de départ et de sa prolongation.

Du nouveau pour le reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions ! un projet de décret, examiné au CSFPT (conseil supérieur de la fonction publique territoriale) du 16 février, intègre la possibilité pour l'autorité territoriale, le président du CNFPT ou le président du CDG de proposer, après un entretien, des postes de reclassement sans demande préalable de l'agent. En contrepartie, ce dernier peut contester cette décision devant la commission administrative paritaire.

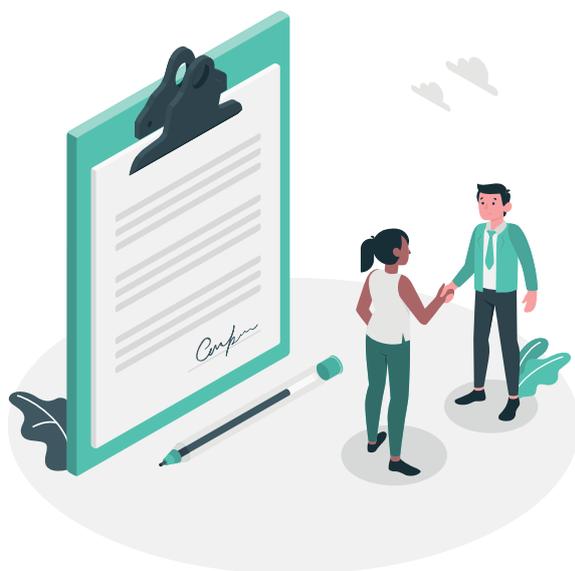
Le projet de texte permet également d'assouplir les conditions de mise en œuvre et de réalisation de la période de préparation au reclassement (PPR). Avec la possibilité de reporter le début de la PPR dans la limite d'une durée maximale de deux mois ou de prolonger la durée de la PPR lorsque l'agent a bénéficié de certains congés.

17 février 2022 - Extrait article La Gazette

COLLECTIVITÉS : LES DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT

COLLECTIVITÉS : LES DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT CONCENTRÉES SUR LES MÉTIERS DE « RELATION AUX USAGERS »

Que font les près de 2 millions d'agents publics territoriaux ? C'est à cette question que tente de répondre une vaste enquête publiée jeudi 10 février 2022, qui pointe notamment des difficultés de recrutement dans les métiers de « relation aux usagers ».



Après un premier rapport sur les pistes d'attractivité de la fonction publique territoriale en fin de semaine dernière, c'est un diagnostic chiffré des emplois territoriaux qui a été proposé jeudi 10 février par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Parmi les constats de ce « Panorama des métiers territoriaux 2017-2019 » : les collectivités peinent à recruter pour ces professions qui vont de l'aide à domicile à l'entretien des espaces verts, en passant par des postes de direction.

Les collectivités interrogées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) citent ainsi les métiers d'« aide à domicile, de policier municipal, d'aide-soignant, d'animateur enfance jeunesse ou d'assistant éducatif petite enfance » parmi les métiers les plus concernés par les problèmes de recrutement. « Les métiers de la famille, de la relation aux usagers sont les plus représentés en terme de nombre de citations, loin devant les métiers techniques

et de gestion qui arrivent en deuxième et troisième position », commente le CNFPT, qui a classé les 244 métiers de la territoriale en cinq grandes catégories (management, expertise, gestion, relation aux usagers, professions techniques). Or ces métiers du lien représentent 34,4 % des emplois de la fonction publique territoriale, soit le premier vivier avec près de 700 000 agents.

D'un point de vue géographique, « les répondants en Guyane et à Mayotte (38 %) sont ceux qui déclarent le plus peiner à embaucher », est-il précisé dans ce « Panorama statistique des métiers territoriaux 2017-2019 ». En métropole, les collectivités de l'ouest de la France sont les plus en souffrance, puisque 35 % des employeurs territoriaux de Bretagne et des Pays de la Loire déclarent des difficultés à recruter (contre seulement 6 % en Corse). Les métiers les plus en tension diffèrent également d'une région à l'autre. Là où l'Île-de-France, PACA et l'Auvergne-Rhône-Alpes manquent de policiers municipaux, ce sont surtout les professions liées « à la santé ou au social » qui font défaut en Bretagne, en Guadeloupe, à Mayotte ou en Nouvelle-Aquitaine. La démographie des effectifs de la fonction publique territoriale n'est, par ailleurs, guère favorable : « la proportion des agents de plus de 55 ans passe de 19,5 % en 2012 à 24,1 % sur la période 2017-2019 », alerte le CNFPT.

La publication de l'étude survient trois jours après le lancement par le ministère de la Transformation et de la fonction publiques d'une plateforme destinée à améliorer la visibilité et l'attractivité des emplois publics des trois versants de la fonction publique : territoriale, d'État, hospitalière. Et à deux mois du premier tour de l'élection présidentielle, plus question pour la ministre de la Fonction publique d'évoquer des suppressions de postes d'agents publics, comme annoncé en 2017 par Emmanuel Macron.

« Rien que pour assurer les missions du service public, nous avons besoin de recruter 100 000 personnes par an », a évalué Amélie de Montchalin lundi 7 février 2022.

Le « Panorama » publié jeudi par le CNFPT « est le produit de l'agrégation des données issues des enquêtes statistiques réalisées entre début 2017 et fin 2019, auprès de 16 167 collectivités et de leurs établissements publics territoriaux ».

Copyright © AFP : « Tous droits de reproduction et de représentation réservés ». © Agence France-Presse 2022



Communiqué de presse

Généralisation et imposition de trois jours de carence en cas d'arrêt maladie

Dans le cadre de la campagne présidentielle, une organisation patronale propose à nouveau la généralisation et l'imposition de trois jours de carence en cas d'arrêt maladie à tous les salariés du public et du privé.

FO rappelle que l'assurance maladie est un droit permettant aux salariés de s'assurer un revenu en cas de maladie, et financé à l'origine par eux-mêmes au travers de la cotisation maladie.

Les promoteurs de cette mesure justifient l'existence des jours de carence pour éviter les abus d'arrêts de travail, laissant ainsi à penser que tous les salariés sont des fraudeurs en puissance, et que les médecins ne respectent pas leur déontologie en distribuant des arrêts de complaisance. Certes des cas existent et doivent faire l'objet de sanctions, mais FO ne peut accepter que les salariés soient ainsi punis pour une infime minorité.

Au travers de l'imposition de trois jours de carence, les salariés sont invités à continuer à travailler, alors qu'ils devraient en priorité se soigner au risque de voir leur état de santé se dégrader. Cette dégradation peut aussi avoir des conséquences sur la marche des entreprises en les privant de leurs salariés contraints à des arrêts de travail de longue durée. D'ailleurs bon nombre d'entre elles l'ont compris en négociant et signant des accords compensant les jours de carence existants.

En 2019, dernière année « normale » sur les motifs d'arrêts de travail pour maladie (avant que l'Assurance maladie n'indemnise aussi la garde d'enfants), les arrêts courts ne représentaient que 4% de la dépense globale ; les arrêts de plus de 30 jours représentant 85% de la dépense totale.

Les arrêts longs sont la conséquence de la dégradation des conditions de travail et plus généralement de la santé (maladies chroniques et vieillissement de la population), et donc aussi du recul de l'âge de départ à la retraite.

Pour FO, les jours de carence n'apportent rien de positif financièrement et médicalement. D'ailleurs, l'Allemagne n'applique pas de délai de carence, et ça ne fait pas d'elle un pays aux arrêts de travail plus fréquents, mais accrédite au contraire le caractère inutile et dangereux pour la santé de cette mesure.

C'est pourquoi FO réclame la suppression de tous les délais de carence, le retour de la cotisation maladie des salariés, et le respect de la santé comme droit inaliénable de la personne humaine.

Paris, le 15 février 2022

Contact :

Serge LEGAGNOA
Secrétaire confédéral

**Secteur Protection
Sociale Collective**

✉ slegagnoa@force-ouvriere.fr
☎ 06.07.65.77.71
☎ 01.40.52.83.94

LE CNFPT FIXE SES PRIORITÉS POUR DEMAIN

Suite au renouvellement de ses instances en 2021, le CNFPT s'est doté d'un nouveau projet au service des collectivités territoriales et de leurs agents. Voté à l'unanimité par son conseil d'administration le 26 janvier 2022, le projet de mandature 2022-2027 entend répondre aux enjeux de gouvernance, aux enjeux sociétaux, territoriaux, environnementaux et économiques des collectivités territoriales. « *La formation professionnelle et le développement des compétences des agents territoriaux sont un formidable levier pour aider le service public local à construire la société de demain* » indique le président du CNFPT, François Deluga. Dans ce projet, l'établissement se fixe cinq priorités de 2022 à 2027 :



- Un CNFPT fédérateur, partenaire et promoteur de la pertinence de l'action publique locale
- Accompagner les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux
- Garantir un égal accès à la formation et à une offre de qualité
- Accompagner les projets et les évolutions professionnelles des agents
- Avoir un modèle économique adapté et évolutif



PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX : NOUVEAU DÉPART POUR LES NÉGOCIATIONS ?

Après avoir été vertement critiqué par les organisations syndicales au mois de décembre, le projet de décret sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux a obtenu ce 16 février un avis favorable de la part du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Ce résultat marque la volonté d'une partie des membres de reconnaître des "avancées" et de saluer la perspective d'un nouveau départ pour la négociation entre les organisations syndicales et les employeurs territoriaux. Au cours de la séance plénière que le conseil supérieur a tenue ce 16 février, en présence de la ministre en charge de la Fonction publique, Amélie de Montchalin, le projet de décret fixant les planchers de participation des employeurs et les garanties minimales de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux a bénéficié du soutien d'une majorité de membres. Les quatre représentants de Force ouvrière (FO) ont joint leurs voix aux seize élus locaux qui ont voté en bloc pour le texte, tandis que la CFDT s'est abstenue.

La CGT, la FAFPT et l'Unsa ont voté contre. La CGT regrette la "désolidarisation" dont a fait preuve l'intersyndicale, alors que "très peu d'avancées ont été consenties" par le gouvernement. Avec en particulier une participation minimale des employeurs qui reste fixée à 7 euros par mois et par agent pour les contrats de prévoyance, le reste à charge des agents territoriaux demeure important : "Les agents qui aujourd'hui ne se couvrent pas contre les risques de perte de salaire, d'invalidité, ou de décès, ne pourront pas plus le faire demain", s'inquiète Damien Martinez, représentant de la CGT au CSFPT. "On est loin du compte de ce que l'on demande", souligne-t-il, en reconnaissant cependant que le texte "a un peu bougé".



Meilleures garanties

Avec la bénédiction du gouvernement, les représentants des employeurs territoriaux ont donné leur accord à une meilleure indemnisation des agents se trouvant en incapacité temporaire de travail. Après le passage à demi-traitement, les agents toucheraient des indemnités journalières complémentaires équivalentes à 90% du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire et 40% du régime indemnitaire. Ces taux étaient fixés respectivement à 80% et 30% dans la version du texte proposée au départ. Par ailleurs, les agents mis à la retraite pour invalidité bénéficieraient d'une rente garantissant

une rémunération équivalente à 90% du traitement net de référence (contre 80% prévus initialement). Autre évolution, saluée par certains syndicats : l'inscription dans le projet de décret d'une phrase prévoyant que "la définition des garanties des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et de prévoyance des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peut faire l'objet d'une négociation". Un geste a été également apprécié : la décision d'organiser un débat au CSFPT, et ce un an avant l'entrée en vigueur des obligations s'imposant aux employeurs territoriaux. Une sorte de "clause de revoyure" portant sur les montants de référence, mais pas seulement. Ces montants de référence,

ainsi que les garanties déterminées par le projet de texte, demeurent insuffisants, dénonce la CFDT. Se disant "insatisfait", le syndicat se réjouit toutefois de certaines "avancées" et parle au total d'un texte "en demi-teinte". L'avis de FO est plus positif. "Les employeurs ont déposé des amendements allant dans le sens de ce que nous demandions", déclare Laurent Mateu, représentant du syndicat au CSFPT. À FO, on ne doute pas de la volonté "d'ouverture" des représentants des employeurs. Des prédispositions qui seraient de bon augure pour des négociations à venir sur la protection sociale complémentaire dans les collectivités. Car, alors qu'elles semblaient avoir été stoppées net le 28 janvier, celles-ci devraient redémarrer.

Accord de méthode



FO affirme avoir poursuivi au cours des dernières semaines les discussions avec les associations d'élus locaux pour aboutir à la rédaction d'un "pré-accord de méthode". Ce document qui, côté syndical, a reçu l'aval de la CFDT et de la FAFPT et, côté employeurs, de la plupart des associations d'élus locaux (notamment l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France et Régions de France), pointe la nécessité de parvenir à un accord national sur la protection sociale complémentaire. Avec pour objectif de préciser nombre de modalités concernant les garanties minimales et la participation des employeurs, y compris en révisant le décret du 8 novembre 2011. En outre, serait déterminé le "cadre de référence" des futures négociations locales pour la mise en œuvre de la réforme. Une initiative qui constituerait "une première", selon FO et qui faciliterait grandement les négociations locales, en particulier dans les petites collectivités, puisque le sujet est très complexe.

Pour l'heure, l'objectif est de parvenir à la mise en place d'un véritable accord de méthode, ce qui pourrait être fait "au mois de mai prochain", selon FO.

C'est sur cette base que démarrerait une négociation sur la protection sociale complémentaire entre les représentants des personnels et des employeurs territoriaux, devant aboutir au premier trimestre 2023. Soit après les élections professionnelles qui vont concentrer l'énergie des représentants des personnels jusqu'au mois de décembre prochain.

Côté syndical, seules les organisations signataires de l'accord de méthode participeraient à la négociation. Il s'agit donc pour le moment de FO, de la CFDT et de la FAFPT. Trois organisations qui en unissant leurs forces "sont majoritaires", affirment FO et la CFDT. La CGT n'a pas encore exclu de rejoindre ce trio. Les membres de la commission exécutive de la fédération CGT des services publics sont appelés jusque dans le courant de la journée de ce 18 février à se prononcer sur la question.

17 février 2022 Thomas Beurey
pour LOCALTIS

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : L'ADOPTION DU DÉCRET OUVRE LA VOIE À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Le projet de décret du gouvernement sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents des collectivités, présenté ce 16 février au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a été adopté sans toutefois convaincre tous les syndicats, notamment sur les montants à engager au bénéfice des agents. Ils saluent néanmoins les négociations à venir avec les employeurs territoriaux sur la base de ce texte.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a adopté ce mercredi 16 février le projet de décret relatif aux garanties de protection sociale complémentaire (PSC) et à la participation obligatoire des collectivités. Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'« un premier pas décisif vers une réforme ambitieuse par la négociation collective ». Réforme qui devrait rester comme la première à avoir été négociée entre la coordination des employeurs territoriaux et les syndicats de la fonction publique territoriale. « C'est historique d'aboutir à un pré-accord, comme nous venons de le faire, qui va permettre de travailler sur un accord cadre », se félicite Laurent Mateu, secrétaire fédéral FO et président de la formation spécialisée n°5 du CSFPT (Questions inter-fonctions publiques). Son organisation syndicale a voté pour le projet de décret présenté par le gouvernement même si, comme la FA-FPT, l'Unsa, la CGT qui ont voté contre et l'Interco-CFDT qui s'est abstenue, FO considère les montants et garanties proposés insuffisants.



Désaccord sur les montants

« Les nouveaux droits que nous avons obtenus sont positifs, même si les sommes engagées ne nous conviennent pas », indique Laurent Mateu. Les employeurs territoriaux devront verser 7 € mi-



nimum par mois pour la couverture prévoyance des agents (incapacité de travail, invalidité, décès). Pour la santé, le montant de la participation mensuelle obligatoire s'élèvera à 15 €. « Le décret est une base, mais une base non satisfaisante », estime Pascal Kessler, président de la FA-FPT.

« L'obligation de participation est clairement une avancée mais les montants sont trop faibles. Qui va avoir les moyens de se couvrir en prévoyance ? Le dispositif n'incitera pas les agents à qui en ont le plus besoin à adhérer », explique de son côté Marie Menella, secrétaire nationale Interco-CFDT. Le syndicat réformiste regrette aussi

« l'indexation des montants sur le coût de la vie et pas sur le point d'indice ». Une clause de revoyure est toutefois prévue, au plus tard en 2024, sur les montants des paniers de référence.

l'accord de méthode trouvé avec les employeurs territoriaux, qui va les conduire à retravailler ensemble le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 qui encadre la PSC.

« Nous allons pouvoir poursuivre les négociations, notamment sur l'indexation, le taux d'invalidité, les mécanismes de solidarité, le panier de soin, la portabilité des droits... », détaille Laurent Mateu.

La coordination des employeurs et les organisations syndicales se sont données un mois pour aboutir à la définition d'un cadre de référence pour les négociations à mener au niveau local en 2023 et 2024, afin de décliner les garanties prévues par les textes. « Il faut saluer les employeurs qui ont accepté de poursuivre les discussions. Cette démarche montre que les collectivités sont capables d'autonomie et de mener un dialogue social au niveau national », souligne Marie Menella. À noter que les collectivités qui participent déjà, dans le respect du décret de 2022, ne seront pas tenues de délibérer à nouveau.



Poursuite des négociations

Déçus sur le fond, les syndicats saluent en revanche unanimement

FO DEFEND LES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

Lors du dernier conseil d'administration de la CNRACL, la Caisse de Retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, mettront à l'ordre du jour un projet d'affiliation obligatoire à la CNRACL de tous les fonctionnaires recrutés à temps non complet à partir de 17h30 hebdomadaires.

Dans la Fonction Publique Territoriale, celles et ceux employé(e)s en dessous de 28 heures par semaine cotisent aujourd'hui à l'IRCANTEC, comme les contractuels.

Dans la Fonction Publique Hospitalière, ce seuil est prévu entre 17h30 et 24h30. La durée hebdomadaire ne peut pas être inférieure à 50 % ni excéder 70h de la durée légale du travail (35h hebdomadaire), ceci pour seulement 9 corps – Décret n° 2020-791 du 26/06/20).

POURQUOI CE PROJET ?

Parce que, mécaniquement, les ressources des régimes CNRACL augmenteraient, via le versement de nouvelles cotisations et que cela améliorerait les ressources de la caisse de retraite.

MAIS AU PRIX :

- D'une baisse des pensions totales perçues par les agents,
- D'une hausse des cotisations patronales.

Les élus FO ont expliqué dans leur déclaration qu'une part importante du déficit de la CNRACL relève de la responsabilité des employeurs, qui :

		Différence absolue pour un affilié à la CNRACL+RAFP par rapport à une affiliation au RG+Ircantec (euros 2021)		
	Quotité	Cotisation salariale mensuelle	Cotisation patronale mensuelle	Montant mensuel de pension
Catégorie C	50	-4 €	+ 123 €	-272 €
	60	-5 €	+ 148 €	-135 €
	70	-6 €	+ 172 €	-32 €
	80	-7 €	+ 197 €	-55 €
Catégorie B	50	-10 €	+ 138 €	-137 €
	60	-12 €	+ 165 €	-42 €
	70	-14 €	+ 193 €	-49 €
	80	-16 €	+ 220 €	-55 €
Catégorie A	50	-28 €	+ 175 €	-215 €
	60	-33 €	+ 113 €	-258 €
	70	-39 €	+ 210 €	-302 €
	80	-44 €	+ 148 €	-272 €

- Recrutent des contractuels plutôt que des fonctionnaires, surtout en catégorie A,
- Privent ainsi la caisse de ressources,
- Embauchent pour 17h30, voire moins, par semaine et font travailler 35 ou 40 h,
- Refusent que les heures complémentaires soient cotisées pour la retraite.

Baisser les retraites des plus précaires pour renflouer la caisse ? FO DIT NON !!!

ATTRACTIVITÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mercredi 2 février, Philippe Laurent, président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT), Corinne Desforges, inspectrice générale de l'administration et Mathilde Icard, présidente de l'Association des DRH des grandes collectivités ont remis leur rapport à Amélie de Montchalin, Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques.

Dans sa lettre de mission datée du 21 septembre 2021, la ministre demandait à la mission de formuler des recommandations pour rendre la fonction publique territoriale plus attractive, afin que les Français continuent de bénéficier de services publics de proximité de qualité.

Les membres de la mission ont mené plus de de 150 auditions (ministères, administrations centrales, organisations syndicales, associations d'élus, institutions de la fonction publique territoriale, associations de professionnels, experts, chercheurs etc.), des travaux d'expertise, lancé deux enquêtes (l'une à l'attention des employeurs, l'autre envers les jeunes avec la DITP) et organisé des échanges au sein de bassins d'emploi.

Dans leur rapport, les membres de la mission constatent une baisse de l'attractivité variable selon les métiers, les types de collectivités et les territoires. Ils font également part de nombreuses expériences inspirantes menées par les collectivités en faveur de l'attractivité.

Au terme de son analyse, la mission formule 27 propositions, de nature et de temporalité différentes, s'articulant sur trois axes :

7 février 2022
Le Miroir Social

 Le renforcement de la place des élus et des exécutifs territoriaux à travers la coordination des employeurs territoriaux nécessaire pour notamment négocier et instaurer une politique de rémunération plus incitative ;

 Le développement de la coopération et des initiatives, y compris inter-fonctions publiques en faveur de l'attractivité à l'échelon local ;

 Et des mesures variées, souvent plus techniques, visant à supprimer les différents freins à l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Le détail des recommandations figure en pages 8 à 10 de la synthèse du rapport...

Le contenu du rapport fera l'objet d'un échange lors d'un prochain CSFPT informel, en présence des associations d'élus et des organisations syndicales.

 https://www.transformation.gouv.fr/files/ressource/rapport_attractivite%3%A9_fonction_publique_territoriale.pdf

 https://www.transformation.gouv.fr/files/ressource/attractivite_fonction_publique_territoriale_synthese_03.02.2022.pdf





FO contre l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité

Dans sa délibération du 18 janvier 2022, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a proposé au Gouvernement de faire évoluer les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) d'un niveau extravagant de 44,5 % HT.

Même si le Gouvernement s'est finalement opposé à cette délibération pour mettre en œuvre le bouclier tarifaire annoncé dès l'automne dernier, celle-ci n'a pas été contestée dans ses modalités de calcul par le Gouvernement, lequel a donc pris cette référence pour tenir son engagement de limiter la hausse des TRVE à 4 %.

Les organisations syndicales [...] et les associations de consommateurs [...] que la délibération de la CRE, qui porte atteinte à l'objectif de stabilité des prix pourtant prévu par le code l'énergie, est illégale.

C'est pourquoi, elles vont engager un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État afin de faire annuler cette délibération de la CRE. Les organisations réaffirment leur attachement au service public de l'électricité et à l'existence de TRVE justes, stables et calés sur le coût du mix électrique français avec l'objectif de limiter la hausse des tarifs à ce qui est nécessaire pour assurer, dans la durée, la sécurité d'approvisionnement électrique de la France et à terme une juste transition énergétique.

Elles refusent en conséquence que ces tarifs soient calés sur le coût des concurrents d'EDF en intégrant une composante de prix de marché extrêmement volatile, corrélée à des facteurs exogènes comme le cours du gaz et exposant désormais les Français aux errements du marché de gros. Ceci est d'autant plus néfaste aux consommateurs que la réduction des moyens pilotables de production comme le manque d'investissements dans le domaine viendra nourrir structurellement la hausse des prix de marché.

Il est inacceptable de faire payer aux consommateurs le prix du maintien d'une concurrence idéologique, purement artificielle, subventionnée et bien loin des enjeux portés par l'électricité à l'heure de l'impératif climatique.

Association Force Ouvrière Consommateurs - AFOC





LIMITE D'ÂGE : LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ N'EST PAS UN DROIT



La limite d'âge (67 ans dans le droit commun) impose à l'employeur de mettre un terme aux fonctions de l'agent. Cependant, ceux dont la durée des services liquidables est inférieure à celle nécessaire pour une pension de retraite à taux plein peuvent poursuivre leur activité sous réserve de l'intérêt du service, de leur aptitude physique, dans la limite de cette durée pour le taux plein et de 10 trimestres. Cette progression d'activité est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension (articles 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 pour l'État, applicable aux fonctionnaires territoriaux, CE n° 351183 M. B du 22 mai 2013).

La prolongation d'activité ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire, mais une faculté laissée à l'employeur qui apprécie l'opportunité d'y répondre favorablement au regard des besoins du service, de la manière de servir de l'intéressé et de son aptitude physique, le juge contrôlant l'absence d'erreur manifeste d'appréciation.

L'employeur n'est pas tenu d'informer l'agent de la possibilité d'une prolongation au-delà de la limite d'âge, mais il doit motiver un refus de satisfaire la demande de l'agent (CE n° 329016 Mme A du 23 décembre 2011). En l'absence de demande de prolongation, il doit même radier l'intéressé (quand bien même il serait en congé de maladie) (CE n° 140541 Mme H du 20 octobre 1995).

Une décision de maintien en fonctions n'entrant pas dans le champ de dispositions autorisant une poursuite d'activité constitue d'ailleurs une décision nulle et non avenue ne pouvant faire naître aucun droit au profit de l'agent (CE n° 141960 ministre de l'Éducation nationale du 21 février 1997) et entraîne la nullité de toutes les décisions individuelles intervenues en méconnaissance de cette limite (CE n° 209322 M. M du 8 novembre 2000). En outre, ces dispositions sur la limite d'âge s'appliquent également aux contractuels (article 6-1 de la loi).

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 05/11/2020, 18BX00198, Inédit au recueil Lebon

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042505881?init=true&page=1&query=CAA+bordeaux+n%C2%B0+18BX00198+M.+G+du+5+novembre+2020&searchField=ALL&tab_selection=all

IN FO JURIDIQUES

REVUE TRIMESTRIELLE JURIDIQUE FO

L'actualité jurisprudentielle,
les nouvelles lois,
décortiquées et
analysées par le
service juridique confédéral.

L'essentiel du droit,
à posséder absolument !

**OFFRE
SPÉCIALE
D'ABONNEMENT**

IN FO JURIDIQUES

REVUE TRIMESTRIELLE JURIDIQUE FO

Affiliation, désaffiliation syndicale : quand le droit se penche sur le sens de l'appartenance confédérale

La loi du 20 août 2008, issue de la première commission, a cherché à définir l'appartenance de manière univoque. Le sens de l'appartenance est-il donc fixé ?

En effet, un syndicat est un syndicat d'appartenance « confédérale » à un système de représentation « décentralisée », la loi de 2008 n'a pas pu empêcher le sens de l'appartenance confédérale.

Toutefois, une série de circonstances, liées au champ d'application de cette loi, ont conduit le juge à se pencher sur le sens de l'appartenance confédérale.

Il en est ainsi en matière d'affiliation et de désaffiliation, ce qui s'explique notamment d'après le « sens de l'appartenance ».

Par ailleurs, la Cour de cassation, dans son arrêt du 10 mai 2011, a jugé que, dans une certaine mesure, le sens de l'appartenance confédérale est déterminé par le sens de l'appartenance confédérale.

Enfin, la Cour de cassation, dans son arrêt du 10 mai 2011, a jugé que, dans une certaine mesure, le sens de l'appartenance confédérale est déterminé par le sens de l'appartenance confédérale.

La publication trimestrielle (PRT) donne à ces décisions, toutes les caractéristiques de la Cour de cassation en matière de droit du travail.

Pour connaître ces arrêtés, il vous est possible de vous abonner à l'ouvrage « Sens de l'appartenance confédérale » de la Cour de cassation, le document est disponible dès pages 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.



- 1 an pour 40 € au lieu de 48 € (soit une réduction de 20 %)
- Tarif réservé aux adhérents de Force Ouvrière :
1 an pour 20 € au lieu de 24 € (soit une réduction de 20 %)

M. Mme Melle

Nom : Prénom :

Êtes-vous conseiller Prud'hommes ? OUI NON

Téléphone : Mail :

Adresse :

Code postal : Ville :

Signature :

Je joins mon règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : Confédération Force Ouvrière (InFOjuridiques)

Confédération Force Ouvrière - Secteur juridique
141, avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14

- > l'actualité sociale et juridique
- > les analyses et les propositions FO
- > toutes les infos confédérales, interprofessionnelles, du public et du privé



ABONNEZ VOUS

Bulletin d'abonnement

Nom : Prénom :
 Adresse : Ville :
 Code Postal : ☎ : Mail :
 N° de carte : Syndicat : Fédération :
 Tarif public (54 €) : Tarif adhérent (18 €) : Tarif groupe (12 € / 5 abo minimum) :
 A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière L'Info militante à :
 L'Info militante, service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14



CONTACT

Syndicat de
 Adresse
 Tel
 Mail

